

Résumé

En 2015, la Charte canadienne des droits des victimes promettait de reconnaître des droits des victimes au sein du système de justice pénale, et a introduit, au même titre, le droit au dédommagement. Le dédommagement – qui est une somme monétaire imposée au contrevenant afin d'indemniser une victime pour les pertes qui découlent de la perpétration d'une infraction criminelle – comporte de nombreux avantages, mais aussi d'importantes limites pour les victimes. Selon la Charte, 'toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement soit envisagée par le tribunal'. Un formulaire standard a été développé en parallèle avec l'avènement de la Charte afin de faciliter les demandes de dédommagement des victimes. Or, il est important d'examiner la mise en œuvre de ces ordonnances de dédommagement au Canada et de s'interroger sur leur efficacité pour les victimes. Dans le présent article, nous approfondirons la notion du dédommagement afin de mieux comprendre son utilité, son fonctionnement et sa portée dans le système de justice pénale canadien. Nous verrons également comment l'ordonnance de dédommagement est appliquée, ses avantages et ses limites, en plus de présenter quelques alternatives provenant d'autres systèmes judiciaires.

Recherche en bref



Le dédommagement dans le contexte de la justice pénale

Jo-Anne Wemmers, Marie Manikis, et Diana Sitoianu

Juin 2017

Introduction

En 1985, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Selon ce Magna Carta des droits des victimes, une personne est considérée comme étant une « victime » lorsqu'elle a subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, tel une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux (Article 1). La Déclaration prévoit des standards et normes sur le plan international par rapport aux victimes et souligne l'importance de la réparation pour les victimes d'actes criminels, incluant le dédommagement. Le dédommagement est un montant versé directement par le contrevenant à la victime, afin de réparer le préjudice subi du fait de la perpétration de l'acte criminel. Au Canada, on estime que près de 70% des coûts associés à la criminalité sont assumés par les victimes (CCRVC, 2009). C'est dans cette optique que la Déclaration prévoit que les auteurs d'actes criminels, ou les tiers responsables de leurs comportements, doivent réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge (Article 8). Le droit au dédommagement contribue donc à alléger le fardeau financier qui s'impose sur les victimes d'actes criminels, et peut de la même manière améliorer la perception qu'ont les citoyens de leur système de justice (Geiss, 1977; Ruback, Cares & Hoskins 2008). Ainsi, le dédommagement est très important pour le bon fonctionnement de notre système de justice pénale.



Ce projet a été subventionné par le Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice

Suite à l'adoption de la Déclaration de l'ONU, le Canada a adopté une série de déclarations visant les victimes d'actes criminels. D'abord, en 1988, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial en matière la justice, a adopté *l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels*. Cet énoncé de principes stipule notamment que les victimes devraient être traitées avec courtoisie et compassion; qu'elles devraient obtenir des mesures rapides et équitables de réparation pour les torts subis; qu'elles devraient recevoir des renseignements sur les services disponibles ainsi que sur le système judiciaire et l'évolution du procès; que leurs opinions devraient être prises en considération; et que les victimes devraient coopérer avec les autorités judiciaires. Quinze ans plus tard, en 2003, cet énoncé a été intégré dans la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*. Il reste que ni l'Énoncé, ni la Déclaration n'ont conféré des droits aux victimes, quoique la Déclaration a supprimé l'obligation des victimes de coopérer avec les autorités.

En 2015, le gouvernement fédéral a introduit la *Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13, art. 2). Cette Charte a taillé une place importante pour le dédommagement des victimes dans le système de justice pénale. Selon la Charte, 'toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal' (Article 16). De plus, une fois que l'ordonnance de dédommagement est accordée, toute victime en faveur de laquelle une telle ordonnance est rendue 'a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement' (Article 17). Concrètement, le gouvernement a mis à la disposition des victimes un formulaire standard afin de les aider à présenter une demande de dédommagement au tribunal (Formulaire 34.1, s.737.1(4)). Ainsi, les victimes sont encouragées à demander le dédommagement lors de la détermination de la peine.

Somme toute, le présent article vise à faire état de l'efficacité des ordonnances de dédommagement au sein du système de justice pénale canadien. Pour ce faire, nous verrons en premier lieu le positionnement de cette mesure dans le système de justice pénale canadien, pour ensuite approfondir les différents avantages et limites qui

influencent son application et son utilité. Finalement, nous discuterons d'autres modèles de dédommagement qui sont employés ailleurs qu'au Canada.

Le dédommagement dans le système de justice pénale canadien

Au Canada, l'ordonnance de dédommagement est une mesure prévue par le Code criminel, qui permet à une victime d'un acte criminel d'obtenir une réparation de la part du contrevenant. Cette mesure est discrétionnaire et peut ainsi être prononcée par le tribunal saisi de la détermination de la peine. Lorsque le contrevenant plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal qui prévoit la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, lui ordonner de dédommager la victime (C.Cr. Article 738(1)a)). Le dédommagement représente un montant pour des pertes pécuniaires qui sont quantifiables et qui peuvent consister en des biens endommagés ou une perte de revenu suite à une lésion corporelle causée par l'infraction (Article 738 (1)b)). Selon le droit canadien, une ordonnance de dédommagement peut être autonome et peut viser plusieurs personnes (C. Cr. : s 738(1), 739.3). Elle peut aussi s'ajouter à une autre peine, à une condition de probation (C. Cr. : s 732.1 (3.1) (a)), ou à une condamnation avec sursis (C. Cr. : s 742.3 (2) (f)).

Il faut noter que la terminologie utilisée au Canada est légèrement différente de celle en droit pénal international. Au Canada, le dédommagement par l'auteur (*restitution* en anglais) diffère de l'indemnisation (*compensation* en anglais), qui est plutôt une somme versée à la victime par un tiers, comme l'État ou les assurances, pour pertes quantifiables ou non quantifiables qu'elle a subies. En droit pénal international, ainsi qu'en droit domestique de plusieurs pays européens, la « *restitution* » représente le retour des biens à la victime, alors que l'« *indemnisation* », représente le dédommagement financier de la victime peu importe qui le paie (Doak 2005; Portelli, 2008; Wemmers 2014). Ainsi, au Canada, on parle d'une « *ordonnance de dédommagement* » (restitution order) alors qu'on parlerait plutôt d'une « *ordonnance d'indemnisation* » (compensation order) en Angleterre (Brienen et Hoegen, 2000). Cette distinction est pertinente dans le cadre de la recherche comparée.

Tel que mentionné, la *Charte canadienne des droits des victimes* précise que toute

victime a le droit de présenter une demande en dédommagement contre le contrevenant, et a le droit à ce que cette option soit envisagée par le tribunal. Cette demande ne sera pas nécessairement acceptée, mais le tribunal doit tout au moins la considérer. Si le tribunal étudie la possibilité d'imposer une amende (Cr.C. 740. b) ou de rendre une ordonnance de confiscation des biens (Cr.C. 740. a), le Code criminel prévoit que le tribunal doit prioriser le dédommagement de la victime.

Cependant, le dédommagement est strictement envisagé pour les pertes pécuniaires et ne devrait pas être octroyé lorsque le montant est difficilement quantifiable (voir la décision du juge en chef Laskin dans l'arrêt *R c Fitzgibbon*, 1990; *R c Castro*, 2010: para 26 et 43; voir aussi, Projet de loi C-32, 2015; *R c Zelensky*, 1978). Cette ordonnance ne peut donc pas être émise pour compenser des blessures émotionnelles ou psychologiques qui découleraient de l'acte criminel, à moins qu'une perte pécuniaire soit démontrée, incluant une perte de salaire suite à un préjudice psychologique qui résulte de l'infraction (Article 738 (1)b)). En fait, selon cette jurisprudence, les tribunaux en matière criminelle ne sont pas l'endroit approprié pour quantifier la douleur et la souffrance d'une victime, ni pour prendre position sur des questions complexes concernant l'évaluation de ce type de dommages. Ces points devraient plutôt être soumis aux tribunaux civils (McDonald, 2009). Donc, l'ordonnance de dédommagement ne porte pas atteinte au droit de la victime de demander l'indemnisation pour ses pertes non-pécuniaires devant un tribunal civil (Cr.C. 741.2.).

Les objectifs

La réparation de la victime est un des objectifs fondamentaux de la peine au Canada (Cr.C. 718(e), 738(1)). Le dédommagement, étant une forme de réparation, implique de manière proactive la victime et le contrevenant dans la réparation du préjudice causé à la victime. Cette ordonnance peut donc viser des objectifs par rapport au contrevenant ainsi que la victime. En ce qui concerne la victime, le dédommagement a le potentiel de remédier aux répercussions financières et relationnelles qui résultent de la criminalité (Hoskins, Care, & Ruback, 2015).

Quant au contrevenant, plusieurs objectifs du dédommagement sont identifiés

dans la jurisprudence. Le dédommagement oblige le contrevenant à assumer directement la responsabilité de ses actes et à réparer les torts causés à la victime. Son utilisation peut aussi réduire la peine d'emprisonnement et permettre une réinsertion plus rapide (*R c Fitzgibbon*, 1990). Ainsi, le dédommagement peut favoriser la réhabilitation du contrevenant en plus d'avoir un effet dissuasif sur ce dernier, en le décourageant à entreprendre d'autres activités criminelles (CRDC, 1974; *R c Yates*, 2002).

Par contre, selon la jurisprudence canadienne, l'objectif de l'ordonnance de dédommagement n'est pas de compenser les dommages causés à la victime, mais de faire partie de la sentence (juge en chef Laskin dans *R c Yates*, 2002 : para 10). Son but est ainsi centré sur le contrevenant dans un objectif de réhabilitation et de réinsertion. Dans l'arrêt *R c Zelensky* (1978 : 2 RCS 940), la Cour a clarifié les critères qui doivent être utilisés par un tribunal afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de dédommagement, dont la capacité du contrevenant à verser la somme et l'impact de l'ordonnance de dédommagement sur la réinsertion de ce dernier. Plus spécifiquement, si le contrevenant risque de ne pas avoir les moyens pour verser la somme de dédommagement, le tribunal doit considérer l'incidence négative que cela pourrait avoir sur la réadaptation de ce dernier. Le défaut de payer peut entraîner le non-respect de l'ordonnance de probation, ce qui pourrait aggraver sa peine ou entraîner une nouvelle condamnation (*R c Siemens*, 1999).

Si le contrevenant n'a pas les moyens, la cour peut toujours imposer une ordonnance de dédommagement dans la mesure où elle contribuerait à la réinsertion sociale du contrevenant. Dans l'arrêt *R c Fitzgibbon* (1990), la Cour suprême a réitéré l'importance qu'aura la capacité financière du contrevenant dans l'évaluation par le tribunal d'une demande en dédommagement, quoiqu'il n'est pas le facteur déterminant dans tous les cas. Dans l'arrêt *Fitzgibbon*, le contrevenant avait été reconnu coupable de fraude envers ses clients et la Cour, dans ce contexte, a souligné l'importance du dédommagement pour la réhabilitation du contrevenant. La décision d'imposer ou non le paiement du dédommagement à la victime doit donc prendre en compte la situation du contrevenant et l'impact que cette sanction aura sur lui, et non seulement le besoin de la victime de recevoir un dédommagement. Il est donc bien établi en droit canadien que les

moyens et les besoins du contrevenant se doivent d'être priorités dans toute évaluation d'une demande en dédommagement.

Dans la pratique, c'est souvent l'avocat de l'accusé qui propose au tribunal de rendre une ordonnance de dédommagement (*R c Fitzgibbon*, 1990), puisque cette décision dépend moins des besoins de la victime que de ceux du contrevenant. Toutefois, l'introduction de la *Charte des droits des victimes* et du formulaire standard pourraient contribuer à l'augmentation du nombre de demandes de dédommagement présentées par les victimes. Cependant, pour se faire, les victimes doivent préalablement connaître leurs droits, ce qui n'est pas toujours le cas (Wemmers & Cyr 2006; McDonald 2010), et se faire reconnaître ces droits dans un système qui n'est pas destiné à prendre en compte leurs besoins. La satisfaction des besoins de la victime n'est pas la priorité du système pénal et ainsi, on risque que leurs besoins ne soient pas comblés (Hoskins et al 2015).

Une mesure peu utilisée

Au Canada, l'ordonnance de dédommagement est généralement peu utilisée. D'abord, elle n'est pas accessible à toutes les victimes, puisque c'est une mesure discrétionnaire ordonnée par la Cour. Il faut donc tenir compte du fait que la victime doit avoir porté plainte à la police et le contrevenant doit avoir été identifié, arrêté puis trouvé coupable de l'infraction reprochée, ce qui n'est pas souvent le cas. Deux victimes sur trois ne signalent pas leur victimisation à la police (Perreault 2015). Et même lorsque la victime porte plainte à la police, le taux de classement des affaires déclarées à la police au Canada est en dessous de 40% (Hotton-Mahony & Turner 2012).

De plus, lorsque la victime porte plainte et le contrevenant est trouvé coupable, le dédommagement n'est pas souvent imposé. Selon les données officielles de 2014-2015, donc avant l'introduction de la *Charte des droits des victimes*, sur la totalité des dossiers judiciaires canadiens des contrevenants adultes, les tribunaux ont ordonné le dédommagement dans seulement 2.3% des cas (Maxwell, 2017). De ces dossiers, cette mesure a le plus souvent été ordonnée comme peine pour des crimes contre la propriété, qui représentaient à eux seuls 80% de la totalité de toutes les demandes (Maxwell, 2017). En revanche, le nombre d'ordonnances de dédommagement octroyées en 1994-1995 était

à 4,6% (McDonald, 2009). Ainsi, malgré la Déclaration de l'ONU et l'introduction de l'Énoncé des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels des années 1980, les ordonnances de dédommagement n'ont pas gagné en importance dans les peines imposées par des tribunaux pénaux au Canada: Leur nombre a plutôt diminué au cours des 20 dernières années. Des données sur les peines imposées après l'introduction de la Charte n'ont pas, à ce jour, été publiées. Il serait donc important de suivre l'évolution des demandes et ordonnances de dédommagement suite à cette reconnaissance formelle des droits des victimes au sein du système de justice pénale, et d'analyser d'un œil critique l'apport véritable de cette reconnaissance pour les victimes.

Bien que le dédommagement soit peu utilisé à travers le Canada, certaines provinces l'utilisent néanmoins plus souvent que d'autres. Au niveau provincial, le plus haut taux d'utilisation du dédommagement,¹ pour l'année 2014-2015, était en Nouvelle-Écosse (6.2%), alors que le plus faible était au Manitoba (0,01%). De façon plus précise, les taux de chaque province et territoire pour l'année 2014-2015 se résument comme suit: Saskatchewan (4.07%), Ontario (3.77%), Île-du-Prince-Édouard (3.67%), Terre-Neuve et Labrador (3.08%), Yukon (2.69%), Territoires du Nord-Ouest (2.66%), Alberta (2.07%), Colombie-Britannique (1.36%), Nunavut (1.70%), Nouveau-Brunswick (0.65%) et Québec (0.12%) (Statistiques Canada, 2016).

Au niveau de l'application, le dédommagement présente des limites importantes. Comme nous l'avons vu, il faut que le montant des dommages soit facile à déterminer et que le contrevenant soit solvable. Selon les services d'aide aux victimes et les groupes de défense des droits des victimes, l'insolvabilité des contrevenants est le plus grand obstacle à l'utilisation du dédommagement (Prairie Research Associates, 2004). Les contrevenants ont généralement peu de moyens et ne sont pas en mesure de verser la somme dont aurait besoin la victime pour réparer le tort causé. Un autre obstacle important pour les victimes est le manque d'information sur le dédommagement. Les victimes ne sont pas toujours informées du fait qu'elles peuvent exercer l'option de demander une ordonnance de dédommagement, réduisant ainsi la fréquence de ces

¹ Le taux de dédommagement représente le nombre d'ordonnances de dédommagement ayant été émises par rapport au nombre total de sentences, converti en pourcentage.

demandes.. D'autres obstacles importants sont les critères d'admissibilité trop stricts, la complexité du processus de demande et d'octroi, et la réticence des procureurs de la Couronne ou des juges à en faire la demande ou à l'ordonner (Prairie Research Associates, 2004).

Pour remédier à certains de ces difficultés, il existe quelques programmes au Canada qui offrent de l'information et du soutien aux victimes pour obtenir un dédommagement. Par exemple, le Programme de dédommagement pour adultes (PDA) en Saskatchewan fournit des renseignements aux victimes sur le processus et l'état de leur demande de dédommagement et agit comme personne-ressource et agent de liaison auprès des agents de probation, des tribunaux, des services aux victimes relevant de la police et d'autres organismes connexes (Hala 2015).

La façon dont l'information et l'aide sont données aux victimes au sujet du dédommagement peut influencer le niveau de satisfaction des victimes. Dans une étude canadienne, McDonald (2010) a analysé des données provenant d'un sondage en ligne rempli par 50 victimes bénéficiant d'une ordonnance de dédommagement, et de 67 entrevues en personne avec divers acteurs du système pénal (agents de probation, procureurs de la Couronne, contrevenants), dont 23 victimes. Selon la chercheuse, les victimes auraient besoin de recevoir de l'information sur le dédommagement en général, et sur leur situation en particulier, afin d'être en mesure de mieux comprendre la loi, les objectifs du dédommagement et ses limites. Cette information jouerait un rôle important pour aider les victimes à avoir des attentes plus réalistes quant à la réparation attendue (McDonald, 2010).

L'information sur le dédommagement offerte aux victimes peut également influencer leur confiance et leur collaboration avec le système pénal. Pour illustrer ce point, Ruback, Cares et Hoskins (2008) ont fait un sondage auprès de 238 victimes d'actes criminels dans l'État de la Pennsylvanie. Le contrevenant dans ces dossiers avait été condamné au dédommagement. Selon les chercheurs, le niveau de compréhension de la victime du processus de dédommagement ainsi que la mise en œuvre de l'ordonnance de dédommagement sont positivement corrélés avec la volonté d'une victime à porter plainte à l'avenir. Ainsi, il est aussi important pour le fonctionnement du système de

justice pénale que pour les victimes d'actes criminels, que l'on mette en place des mesures efficaces afin de bien informer les victimes du processus de dédommagement et encourager le respect des ordonnances de dédommagement par les contrevenants.

Obtenir paiement

Une fois l'ordonnance de dédommagement octroyée, il revient à la victime de s'assurer qu'elle recevra la somme qui lui est due. L'ordonnance de dédommagement est une ordonnance de nature civile et donc les cours pénales ne s'immiscent pas dans son exécution. En cas de défaut de paiement, la victime pourra faire enregistrer une ordonnance au tribunal civil, à titre de jugement exécutoire afin de récupérer son argent (CCDV, 2015: arts 16-17). Cette tâche peut cependant s'avérer ardue pour la victime, puisqu'elle se trouve souvent dans un état fragilisé en raison de sa victimisation, et que le processus pour tenter une poursuite civile est complexe et dispendieux. Les coûts personnels engendrés par les procédures civiles, ainsi que les frais de justice, peuvent être un obstacle important à la volonté ou à la possibilité de la victime de récupérer son argent. De plus, lorsque le contrevenant est en défaut de paiement, la victime se voit obligée de recueillir des renseignements sur le contrevenant pour être en mesure d'effectuer un recours civil contre lui et obtenir paiement (McDonald, 2009). Ainsi, cette démarche peut s'avérer onéreuse pour la victime.

L'absence de mécanismes d'exécution constitue un autre obstacle considérable, et s'explique par le fait que la plupart des juridictions n'ont pas développé de tradition d'octroi de ces ordonnances. Par ailleurs, les mécanismes pour assurer l'exécution de ces ordonnances sont rarement mis en place et sont encore plus rarement menés à terme (Prairie Research Associates, 2004). Cependant, en Saskatchewan, le gouvernement a mis sur place le Programme d'exécution civile des ordonnances de dédommagement pour adultes (PECOD). Ce programme vise à décharger la victime, sans frais, du fardeau d'obtenir l'exécution civile des ordonnances de dédommagement. Pour l'année 2014-2015, ce programme a enregistré 980 ordonnances de dédommagement pour 1208 victimes d'actes criminels. La majorité de ces ordonnances (74%) ont été respectées et le programme a pu distribuer \$1.2 million à ces victimes (Hala, 2015). Par contre, 251

ordonnances de dédommagement (26%) n'ont pas été respectées par les contrevenants, soit l'équivalent d'une somme de \$2.2 millions qui n'a pas été payée aux victimes. Selon Hala (2015), la capacité de la victime de toucher la somme due dépend entre autres de la découverte suffisante de renseignements sur le contrevenant, afin de pouvoir l'identifier et saisir ses biens et son revenu.

Dans une autre étude canadienne, Bonta, Boyle, Motiuk et Sonnichsen (1983) ont examiné le paiement de dédommagement par des contrevenants impliqués dans un programme de dédommagement à Ottawa. Selon les chercheurs, 43% des victimes impliquées dans ce programme ($N = 139$) ont rapporté avoir reçu un paiement intégral de la somme de dédommagement du contrevenant, alors que 31% ont rapporté avoir reçu une indemnisation partielle. Ainsi, au total 74% des victimes ont touché à un montant de dédommagement.

Résumé

En résumé, la nouvelle *Charte des droits des victimes* a donné une place importante à l'ordonnance de dédommagement en créant notamment un formulaire standard pour rendre les demandes plus accessibles (Form 34.1, s. 737.1 (4)). Or, bien que la Charte favorise le dédommagement des victimes, il n'est pas évident qu'elles recevraient de la réparation au sein du processus pénal. La Charte pourrait offrir l'accès à une information plus complète au sujet du dédommagement et faciliter le processus de demandes, mais elle n'élimine pas les autres obstacles auxquels les victimes font face. Malgré l'importance du dédommagement pour les victimes, la justice pénale priorise la réinsertion sociale du contrevenant. Ainsi, si le contrevenant n'a pas les moyens pour payer une ordonnance de dédommagement, ou si cette dernière risquait d'entraver la réinsertion sociale du contrevenant, l'ordonnance ne sera pas octroyée par le tribunal. La Charte n'offre donc pas suffisamment d'avenues aux victimes pour qu'elles puissent pallier les difficultés liées à l'exécution d'une ordonnance de dédommagement. Bien qu'il serait inutile d'imposer une telle ordonnance lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que le contrevenant puisse la payer de manière réaliste, il faut demander s'il n'y a pas plus que l'État puisse faire pour aider les victimes à obtenir le dédommagement. Dans la partie

suivante, nous présenterons quelques modèles de dédommagement provenant d'autres systèmes judiciaires, afin d'explorer comment la justice pénale pourrait mieux servir les victimes.

Autres modèles de dédommagement

Le dédommagement est une ancienne pratique que l'on retrouve dans plusieurs systèmes de justice pénale. De plus, plusieurs juridictions européennes se sont inspirées de la Déclaration de l'ONU afin d'introduire des dispositions relatives aux droits des victimes en matière de dédommagement. De ce fait, de nombreux modèles ont été développés sur le plan international afin d'accroître l'efficacité du système pénal pour les victimes d'actes criminels. Dans la section qui suit, nous présenterons ces quelques modèles de dédommagement qui contrastent avec la nature et la portée de cette ordonnance dans le système pénal canadien.

L'ordonnance d'indemnisation en Angleterre et aux Pays de Galles

L'ordonnance d'indemnisation (*compensation orders*) ressemble beaucoup à l'ordonnance de dédommagement au Canada. Introduite en 1973, il s'agit d'une mesure imposée par le juge au moment de la détermination de la peine (Ashworth 2010). Le tribunal est habilité, sur demande du procureur de la Couronne, à émettre une ordonnance contre un contrevenant pour le dédommagement de tout préjudice corporel, toute perte ou dommage découlant de cet acte criminel, ou de tout autre acte criminel qui est pris en considération par le tribunal pour déterminer la peine (Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act (R-U), 2000: art 130(1)). Cependant, l'ordonnance d'indemnisation peut uniquement être demandée pour des pertes, dommages, et blessures qui sont des conséquences directes des actes criminels pour lesquels le contrevenant a été trouvé coupable (*R v Cruche & Tonks* (1994) 15 Cr App R (S) 627). Bien que le montant puisse inclure des dommages non-pécuniaires, ce montant doit inclure uniquement les pertes subies en date de la peine, et n'inclut donc pas le dédommagement pour pertes futures (Doak, 2008). La cour peut imposer une ordonnance d'un maximum de 5000 £ (livres), tout en tenant compte de la capacité du contrevenant à payer la somme octroyée

(Ashworth 2010). En réalité, les montants imposés sont souvent relativement petits (Shapland, Wilmore & Duff 1985; Doak 2008).

En 1982, le *Criminal Justice Act* a été modifié pour privilégier l'ordonnance d'indemnisation quand le tribunal considère la possibilité d'imposer une peine non-institutionnelle et que le contrevenant a les moyens de payer (Ashworth 2010). De plus, depuis 1988, les tribunaux se *doivent* de toujours considérer l'indemnisation de la victime dans les cas qui impliquent un décès, des blessures, des pertes, ou des dommages. Si le juge décide de ne pas imposer une telle ordonnance, il doit motiver sa décision (Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act (R-U), 2000: art 130(2A)). Cependant, la demande d'indemnisation ne peut être soulevée que par le tribunal, contrairement au Canada où la victime peut initier une telle demande (Doak, 2008).

Des principes fondamentaux concernant les ordonnances d'indemnisation ont été identifiés dans l'arrêt *R v Stapylton* [2012] EWCA Crim 728. D'abord, la victime doit avoir subi des dommages qui sont facilement quantifiables. Dans la mesure où les dommages sont difficiles à quantifier, la cour ne devrait pas essayer de les calculer, mais devrait plutôt transférer le dossier à un tribunal civil. Par contre, si la cour impose une ordonnance de dédommagement, elle doit s'assurer que le contrevenant soit en mesure de payer le montant imposé. Ainsi, il est possible que ce montant ne corresponde pas exactement aux pertes de la victime, qui ne recevrait alors qu'une partie des dommages réclamés.

Une mesure peu utilisée

L'utilisation des ordonnances d'indemnisation pour des contrevenants adultes varie selon la catégorie d'infractions : les infractions punissables par procédure sommaire et les infractions punissables par mise en accusation (généralement plus graves que des délits sommaires). L'utilisation des ordonnances d'indemnisation pour des infractions punissables par mise en accusation a diminué entre 1989 et 2010. Bien qu'en 1989-1990, 21% des contrevenants avaient reçu une ordonnance d'indemnisation, ce pourcentage a chuté à 7% entre 2002 et 2007 (Ashworth 2010). Cette diminution pourrait s'expliquer par l'augmentation des peines d'emprisonnement en Angleterre (Doak 2008 ; Ashworth

2010). Les juges se sont avérés moins enclins à imposer une ordonnance d'indemnisation quand le contrevenant reçoit une peine d'emprisonnement (Softely 1978).

Par contre, pour les infractions punissables par procédure sommaire, l'utilisation des ordonnances d'indemnisation a augmenté. Entre 1997 et 2007, le nombre d'ordonnances d'indemnisation imposées par les tribunaux a doublé : de 48,000 à 113,000 (Ashworth, 2010).

Les juges sont réticents face aux ordonnances d'indemnisation et à la mixité du droit civil et pénal qui est engendrée par ces ordonnances (Doak 2008). Malgré l'exigence légale qui crée une obligation pour un tribunal de considérer l'ordonnance d'indemnisation de motiver toute décision ne pas l'octroyer, cette obligation n'est pas toujours respectée. Une étude britannique réalisée par Flood-Page et Mackie (1998) a conclu que dans 70% des cas où l'ordonnance n'avait pas été imposée, le juge avait omis de motiver sa décision.

Parmi les raisons invoquées pour motiver leur refus d'accorder une ordonnance d'indemnisation, certains juges ont cité le fait que « la victime ne l'avait pas demandée ». Cependant, c'est au procureur de la Couronne d'en faire la demande. De plus, comme le souligne Ashworth (2010), la loi exige que les juges considèrent toujours l'ordonnance d'indemnisation lorsque l'infraction a causé des dommages et ce, même si une demande n'a pas été faite. D'autres raisons souvent citées pour refuser une telle ordonnance sont le fait que les biens volés ont été retournés à la victime ou que le contrevenant est insolvable. De plus, certains juges ont refusé l'ordonnance d'indemnisation lorsque la victime et le contrevenant vivaient dans le même ménage (Flood-Page & Mackie, 1998).

Obtenir paiement

La mise en oeuvre de l'ordonnance d'indemnisation est régie par le tribunal. Ainsi, le contrevenant paie le montant à la cour qui, par la suite, le transfère à la victime. En fonction des moyens financiers du contrevenant, la cour peut lui permettre de payer le montant en versements. En conséquent, la victime recevra des montants moins élevés, ce qui ne lui permettrait pas nécessairement de combler ses besoins immédiats. Quoiqu'il soit important de considérer les besoins financiers de contrevenant, ce facteur

constitue une importante source d'insatisfaction pour les victimes, puisqu'elles demeurent souvent avec des pertes non-indemnisées (Reeves & Mulley 2000).

Malgré cette réalité, le fait que la cour veille à l'exécution des ordonnances enlève un fardeau considérable des épaules de la victime. Ainsi, la victime n'est pas responsable de percevoir son argent : C'est à l'État que revient la charge de contacter le contrevenant si ce dernier est en défaut. De plus, le caractère exécutoire de l'ordonnance prend de l'importance sous l'influence et l'autorité de l'État, favorisant ainsi la coopération des contrevenants et la perception de l'argent pour les victimes (Doak, 2008).

Selon *Victim Support* en Angleterre, il serait davantage préférable pour l'État de rembourser la victime immédiatement après le jugement, et ensuite se faire indemniser directement par le contrevenant. De cette façon, la victime ne devra plus d'attendre pour recevoir le dédommagement, et les pertes qui résulteraient du défaut du contrevenant de payer seraient alors assumées par l'État, et non par la victime. (Reeves & Mulley 2000).

Le dédommagement par le biais de la "partie civile" en France

Dans plusieurs systèmes pénaux de tradition civiliste ou inquisitoire, la possibilité de devenir partie civile existe pour toute victime, comme c'est le cas notamment en France, aux Pays-Bas, au Portugal, et en Belgique (Doak, 2005). La partie civile se définit comme une personne ou un groupe de personnes qui s'estime victime d'une infraction criminelle pour laquelle une action a déjà été déclenchée par l'État, et qui entend, à ce titre, obtenir une indemnisation pour le préjudice subi. Cette procédure combine l'action civile et l'action pénale, car si le contrevenant est condamné par un tribunal pénal, ce même tribunal peut alors se prononcer sur la demande d'indemnisation civile (Frase, 1990; Wemmers 2005; Fortin 2006).

Dans le système français, "[t]oute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit" peut être désignée comme partie civile (Code de procédure pénale : article 85). Il faut en principe qu'une infraction pénale soit à l'origine du dommage. La victime d'un acte criminel a la possibilité, en se constituant partie civile, soit d'enclencher l'action publique, par voie d'action, soit de s'y associer, par voie d'intervention (Brienen & Hoegen 2000; Cario 2012). Pour enclencher l'action publique, il faut que cette dernière

soit recevable afin que l'action civile puisse aboutir. L'action civile ne sera pas recevable si le dommage n'a pas été subi suite à une infraction pénale, ou si l'action publique n'est plus recevable. Si le procureur de la République a intenté les poursuites, la victime peut se joindre à l'action et se constituer partie civile à tout moment pendant le procès (Code de procédure pénale : article 87).

La victime doit donc choisir si elle entend rester un simple témoin ou si elle préfère se constituer partie civile. Être simple témoin confère peu de droits à la victime. Par exemple, le procureur de la République ne peut pas demander du dédommagement pour la victime si elle n'est pas partie civile (Brienen & Hoegen 2000). Être partie civile lui attribue plusieurs droits qui feront d'elle un véritable acteur de la procédure.

À son origine, la partie civile avait comme objectif la réparation du préjudice sous forme de dommages-intérêts versés à la victime par la personne condamnée (Wemmers 2005). Afin de faciliter la demande de dédommagement, le processus de partie civile lui attribue plusieurs droits dans l'instance pénale (Lopez, Portelli & Clément 2003). La victime qui se présente comme partie civile peut être présente du début à la fin du processus pénal (Fortin 2006). Elle a également des droits procéduraux importants, comme le droit à l'information, le droit à l'accès au dossier, ainsi que le droit de demander le dédommagement. Comme partie civile elle peut aussi recourir à l'assistance d'un avocat, et peut même interjeter appel si ses intérêts civils sont touchés (Art. 186; du Code de procédure pénale). Depuis 2000, la victime n'est plus obligée de demander le dédommagement pour se présenter comme partie civile (Wemmers 2005; Fortin 2006). Ainsi, la victime peut profiter des droits d'une partie civile sans nécessairement demander un dédommagement au contrevenant (Lopez, Portelli & Clément 2003).

L'action civile est initiée par la victime et lui permet de saisir soit le juge d'instruction, soit tout tribunal compétent afin d'obtenir réparation. Par contre, il se peut que le tribunal pénal soit incompétent pour accorder des dommages intérêts à la victime, notamment lorsque les dommages sont trop complexes. Dans cette situation la cour doit transmettre la demande à une cour civile (Lopez, Portelli & Clément 2003).

La pratique

La partie civile semble être rarement utilisée pour initier des poursuites publiques (Doak 2005). Selon Portelli (2008), bien qu'elle constitue l'exercice d'un droit fondamental, il s'agit d'une procédure parfois lourde et longue et en conséquence, peu de victimes l'utilise pour déclencher une action publique. De plus, l'exercice de ce droit coûte cher à la victime, qui doit à chaque fois verser une consignation dont la valeur est déterminée en fonction de ses ressources. Elle pourra néanmoins en être dispensée si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle. Donc, en pratique, les victimes se constituent plus souvent parties civiles une fois que les poursuites sont déjà intentées par l'État (Doak 2005; Portelli 2008).

À l'étape de l'enquête et de l'instruction, les victimes qui sont parties civiles ont des droits procéduraux importants et sont parfois très actives. Par contre, dans la grande majorité des cas, les droits de la victime sont réduits à leur plus simple expression. La majorité des enquêtes sont menées par la police et, à ce stade, il n'y a donc pas de partie civile possible (Portelli 2008).

Plus fréquemment, c'est à l'étape du jugement que la victime va pouvoir exprimer son point de vue, faire valoir ses droits et obtenir réparation. Comme partie civile, elle peut demander soit la restitution d'objets ou de sommes saisies pendant l'enquête, soit des dommages et intérêts. À l'exception d'une étude citée par Sebba (1997) qui constate qu'une victime sur trois se présente comme partie civile, nous avons trouvé peu de recherches empiriques sur l'utilisation de la partie civile en France.

Obtenir paiement

La partie civile reçoit un jugement civil et la victime est donc responsable de la perception de son argent. Il appartient normalement à la partie civile de recouvrer son dédommagement en se faisant remettre directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire des avocats des parties) la somme arbitrée ou en faisant appel à un huissier pour faire exécuter le jugement qui constitue un titre.

Cependant, la peine imposée peut aussi servir à indemniser la victime partie civile afin de motiver le contrevenant à la dédommager. Par exemple, un ajournement peut être prononcé (articles 132-60 et suivants du Code pénal), afin de permettre de vérifier que

l'intéressé répare ou continue de réparer le préjudice. À l'issue de cette période, le tribunal tient compte des remboursements qui sont effectivement intervenus. Selon Portelli (2008), la procédure la plus couramment employée est le sursis avec mise à l'épreuve. La mise à l'épreuve peut durer de 18 mois à 3 ans. Si le contrevenant ne respecte pas son obligation de réparer la victime, le juge qui prononce la peine peut lui-même révoquer, en tout ou partie, le sursis prononcé par la juridiction.

Lorsque le contrevenant est incarcéré, le besoin d'indemnisation ne disparaît pas pour autant. Bien que l'emprisonnement empêche le détenu d'exercer un travail qui serait autrement rémunéré, et ainsi de fournir réparation, jusqu'à 10% du pécule des détenus condamnés peut être réservé à l'indemnisation des victimes (article 728 Code de procédure pénale). Si la victime est partie civile, le procureur de la République peut demander que la somme soit directement versée à la victime par l'établissement correctionnel (Portelli 2008).

Selon Portelli (2008), le paiement du dédommagement à la victime est considéré comme la réflexion d'une volonté de réinsertion et un effort sérieux de réadaptation sociale. Ainsi, l'indemnisation de la victime est officiellement prise en compte par le juge dans l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire (article 721-1 du Code de procédure pénale), d'une libération conditionnelle (art 729), d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté, d'une permission de sortir, etc.

L'ordonnance de dédommagement aux Pays-Bas

Bien que la partie civile existe aux Pays-Bas depuis longtemps, le gouvernement a introduit, en 1995, l'ordonnance de dédommagement (*schadevergoedingsmaatregel*) au Code criminel, afin de faciliter le dédommagement des victimes. Tel que discuté, la partie civile est un outil provenant du droit civil et met ainsi un fardeau considérable sur les épaules de la victime qui est responsable de percevoir son argent. L'ordonnance de dédommagement, quant à elle, est une mesure imposée par la cour pénale, et l'État est ainsi responsable de la perception de l'argent.

L'ordonnance de dédommagement fonctionne comme une amende, sauf que l'argent est collecté pour la victime au lieu d'être remis à l'État. Néanmoins, l'État est

responsable de la perception de l'argent du contrevenant et c'est la même organisation qui s'occupe de la perception des amendes qui gère la perception des ordonnances de dédommagement pour les victimes d'actes criminels. Si le contrevenant ne respecte pas l'ordonnance, il risque alors d'être détenu. Par contre, la détention n'enlève pas la responsabilité civile du contrevenant et l'obligation civile de dédommager la victime ne disparaît pas suite à la détention du contrevenant pour le non-paiement (Wemmers 1996; Lindenbergh & Hebly 2016).

L'objet du processus pénal est le délit et non les dommages subis par la victime. Originellement, en vertu de la loi, la demande de dédommagement devait être « simple » étant donné que les demandes complexes dérangerait le processus pénal. En 2011, la loi a été modifiée afin de permettre un plus grand nombre de demandes de dédommagement devant les tribunaux pénaux. Au lieu du critère de la simplicité, on exige présentement que la demande ne soit « pas déraisonnable » quant à la charge administrative qu'elle impose sur le processus pénal (Van Dongen; Helby & Lindenbergh 2013). L'objectif du processus pénal demeure toutefois que l'accent soit mis sur l'acte criminel et non sur les dommages causés à la victime.

De plus, des modifications législatives apportées en 2011 ont introduit la possibilité que l'État avance de l'argent aux victimes. Si le contrevenant fait défaut de payer le dédommagement à échéance, l'État peut avancer de l'argent à la victime, jusqu'à un maximum de 5000€, et récupérer son argent auprès du contrevenant par la suite (Lindenbergh & Hebly 2016).

Le gouvernement néerlandais a également mis sur pied d'autres services afin d'aider les victimes à déposer des demandes devant les tribunaux pénaux. Les bureaux d'aide aux victimes jouent maintenant un rôle de contrôle des demandes de dédommagement. Ils aident activement les victimes à remplir les divers formulaires afin de préparer une demande de dédommagement. De plus, les victimes de crimes graves d'agression et d'agression sexuelle peuvent avoir accès à l'aide juridique sans frais (Lindenbergh & Hebly 2016).

La pratique

Les victimes qui ont déposé une demande en dédommagement auprès d'un tribunal pénal ne sont pas toujours satisfaites du résultat qui en découle. Selon une étude qualitative auprès de 36 victimes d'actes criminels aux Pays-Bas, les victimes se sont dites déçues parce qu'elles n'occupaient qu'un rôle marginal dans le processus pénal. Les principales plaintes des victimes ont notamment été le manque d'information de la part du procureur de l'État; la difficulté d'obtenir un dédommagement quand le contrevenant était insolvable; le fardeau émotionnel de la démarche; la lenteur des procédures pénales; et l'absence d'information sur les procédures. De plus, la distinction entre le droit civil (l'obligation civil du contrevenant) et le droit pénal (le crime), qui est primordiale pour les juristes, est plutôt artificielle pour les victimes, qui souvent ne la comprennent pas (Helby, Van Dongen & Lindenburg 2014).

En ce qui a trait aux juges siégeant en matière criminelle et pénale, ils semblent graduellement s'ouvrir à l'idée du dédommagement, qui est de tradition un élément important en droit civil. Cependant, la recherche qualitative auprès de la magistrature démontre que malgré les modifications apportées aux critères juridiques, de nombreux juges continuent de renvoyer les demandes de dédommagement aux tribunaux civils car ils les trouvent trop complexes à octroyer sous une juridiction criminelle (Lindenbergh & Helby 2016).

Somme toute, une absence importante de données empiriques au sujet du dédommagement est constatée. En effet, aucune étude n'a été réalisée sur les questions suivantes: le nombre de demandes de dédommagement présentées devant les tribunaux pénaux, le nombre de demandes allouées, le nombre de contrevenants qui respectent l'ordonnance octroyée, le nombre de victimes qui obtiennent le dédommagement, la fréquence des avances d'argent par l'État à la victime, ainsi que le nombre de fois que l'État a pu récupérer son argent auprès du contrevenant (Lindenbergh & Helby 2016).

La justice réparatrice

En plus des moyens pour obtenir du dédommagement au sein du processus pénal, il existe également, au Canada et ailleurs, des programmes de justice réparatrice. La justice réparatrice consiste en un processus selon lequel la victime, le contrevenant et la

communauté se rassemblent afin de déterminer collectivement comment résoudre les conséquences du crime et ses implications futures (Marshall, 1996). Ainsi, le dédommagement est cohérent avec la justice réparatrice puisqu'il vise à aider le contrevenant à se conscientiser aux torts causés et à assumer la responsabilité de les réparer, en plus de viser la compensation des pertes encourues par la victime (Hoskins et al. 2015). Selon la méta-analyse d'Umbreit, Coates et Vos (2001), de 20 ans de recherche en justice réparatrice, le dédommagement est souvent une notion inséparable de la médiation auteur-victime, qui consiste en une rencontre entre le contrevenant et la victime en présence d'un médiateur professionnel.

Au Canada, la justice réparatrice est généralement utilisée comme alternative à la poursuite, ou après la condamnation par la cour. Elle permet à la victime d'obtenir réparation de la part du contrevenant en dehors du processus pénal. Par exemple, le Service Correctionnel du Canada offre aux victimes la possibilité de participer à des séances de médiation avec leur contrevenant. Dans ce contexte, la réparation est beaucoup plus large que le dédommagement et l'accent est plutôt mis sur d'autres formes de réparation comme la reconnaissance du tort et de la souffrance de la victime (Van Camp 2015). Ainsi, la justice réparatrice n'est pas limitée par l'insolvabilité du contrevenant et peut également offrir réparation aux victimes quand le dédommagement est impossible (Van Camp et Wemmers, 2011).

La participation aux programmes de justice réparatrice est volontaire; le contrevenant se conforme davantage aux ententes sur le dédommagement lorsqu'il a suivi un programme de justice réparatrice (Van Hecke & Wemmers 1992). Un contrevenant qui n'accepte pas sa responsabilité et qui n'est pas ouvert à l'idée de réparation n'entre donc pas dans le programme. Mais une fois admis dans un programme de justice réparatrice, le contrevenant est davantage susceptible à accepter la responsabilité de ses actes et serait donc plus disposés à verser une somme en guise de dédommagement que par le biais de la justice pénale. En revanche, la victime a plus de chances de percevoir un dédommagement. Selon leur méta-analyse, Umbreit, Coates et Vos (2001) ont trouvé que 90% des situations qui se rendent jusqu'à la médiation aboutissent à une entente. Dans la majorité des cas, ces ententes convenaient pour le versement d'une somme monétaire,

pour l'exécution de travaux communautaires ou de services directs à la victime; environ 80% à 90% des ententes ont été respectées.

Plusieurs chercheurs en justice réparatrice ont aussi observé un taux très élevé de satisfaction chez les participants à la médiation, qui perçoivent le processus et le résultat comme étant plus justes (Umbreit, Coates & Vos 2001; Wemmers & Canuto 2002; Strang 2002; Wemmers & Cyr 2005; Van Camp 2016). Selon Carriere, Malsch, Vermunt et De Keijser (1998), les victimes sont généralement plus satisfaites du dédommagement lorsqu'elles souffrent peu de dommages psychologiques ou que leurs dommages sont surtout d'ordre matériel. Par contre, selon d'autres chercheurs, les victimes de crimes graves qui participent à des programmes de justice réparatrice sont souvent satisfaites de la médiation, qui a un impact positif sur leur bien-être (Strang 2002; Strang et al 2006; Van Camp 2015; Wemmers 2016). En plus des besoins financiers, d'autres besoins souvent exprimés par ces victimes sont le besoin de reconnaissance et de validation (Wemmers 2017). Dans ces cas, les victimes cherchent d'autres formes de réparation que le dédommagement, comme la reconnaissance du tort causé par le contrevenant, ce qui est souvent très important pour les victimes (Van Camp & Wemmers 2015; Van Camp 2016). Les besoins de la victime sont importants dans le cadre de la justice réparatrice, et cette réparation vise à adresser de nombreuses conséquences de la victimisation (Wemmers 2014; 2017). Ainsi, la justice réparatrice est une mesure qui est plus flexible que les ordonnances de dédommagement et pour cette raison, elle peut mieux s'adapter aux besoins concrets de la victime.

Conclusion

Le dédommagement fait partie intégrale de la réparation des victimes, et sa nécessité est bien reconnue par l'ONU ainsi que la Charte canadienne des droits des victimes. Au Canada, le Code criminel encadre les ordonnances de dédommagement et régit leur mise en application. Par contre, avant l'introduction de la Charte, l'ordonnance de dédommagement était une mesure peu utilisée dans le système de justice pénale canadien, soit dans uniquement 2.3% des cas où le contrevenant avait été déclaré coupable. Pour encourager et faciliter les demandes de dédommagement par les victimes,

un formulaire standard a également été mis en place en 2015.

Le dédommagement comporte de nombreux avantages et d'importantes limites. Il sert à alléger les conséquences du crime pour la victime et peut réinstaurer la confiance des victimes envers le système de justice pénale, en plus d'augmenter la dénonciation (Hoskins, Care & Ruback 2015). Cependant, en droit pénal canadien, il sert d'abord à favoriser la réinsertion sociale du contrevenant. Ainsi, les besoins des victimes sont secondaires.

Un important obstacle observé entre les différents modèles présentés est le conflit entre le droit pénal et le droit civil. Cette distinction juridique fait en sorte que les juges sont souvent réticents à imposer une ordonnance de dédommagement, et s'ils le font, il faut que les dommages soient quantifiables; le dédommagement est donc rarement octroyé pour les blessures émotionnelles ou psychologiques. Bien que les juristes mettent beaucoup d'importance sur cette distinction, pour les victimes, elle est perçue comme artificielle et est souvent incomprise (Helby, Van Dongen & Lindenberg 2014).

Même si elle est imposée par un tribunal pénal, le dédommagement est une obligation civile du contrevenant. L'ordonnance de dédommagement ainsi que la partie civile posent des difficultés pour les victimes quant à la perception de leur argent. Le droit civil est complexe et les victimes manquent d'information sur la procédure à entreprendre pour obtenir un dédommagement. Nous avons vu que l'État peut mettre en place des services pour faciliter la perception du dédommagement : Par exemple, l'État peut traiter l'ordonnance comme une amende et assumer la responsabilité pour sa perception. L'État peut même avancer de l'argent à la victime et ainsi utiliser la subrogation pour récupérer de l'argent auprès du contrevenant. Des études sont néanmoins nécessaires afin d'évaluer les effets de ce type de services sur les victimes et leur impact sur l'efficacité du dédommagement.

La réparation de la victime est plus large que le dédommagement. Les programmes en justice réparatrice ne souffrent pas des mêmes limites que des ordonnances de dédommagement. Ils donnent une place importante à la victime et peuvent reconnaître tous ses besoins notamment celui de reconnaissance, de validation ainsi que les besoins financiers. Ils ne sont pas limités par l'insolvabilité du contrevenant.

Le dédommagement demeure, somme toute, l'un des droits clairement définis dans la *Charte canadienne des droits des victimes* et d'importants efforts doivent être déployés pour en assurer une application efficace. L'information présentée dans cet article indique clairement le manque de données sur la mise en œuvre et l'efficacité des ordonnances de dédommagement. Elle met aussi en évidence l'intérêt accru qui doit être porté sur les besoins des victimes d'actes criminels, ainsi que sur les obstacles qui s'opposent à la satisfaction de ces besoins, afin de maximiser les bénéfices de cette mesure pénale pour la victime, le contrevenant, et la société dans son ensemble.

Références

- Ashworth, A. (2010). *Sentencing and Criminal Justice*, Cambridge, UK : Cambridge University Press.
- Bonta, Boyle, Motiuk et Sonnichsen (1983). Restitution in Correctional Half-way House: Victim Satisfaction, Attitudes, and Recidivism. *Canadian Journal of Criminology*, 25: 277.
- Brienen, M. et Hoegen, E. (2000). Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems: The Implementation of Recommendation (85) 11 of the Council of Europe on the Position of the Victim in the Framework of Criminal Law Procedure. Ministère de la justice, recherche et documentation de la Haye
- Carriere, R. M., Malsch, M., Vermunt, R. et De Keijser, J. W. (1998). Victim-Offender Negotiations: An Exploratory Study on Different Damage Types and compensation. *International Review of Victimology*, Vol.5 (3-4), 221-234.
- Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes [CCRVC] (2009). *Restitution*. Repéré à : <https://crcvc.ca/docs/Restitution.pdf>
- Commission de réforme du droit du Canada [CRDC] (1974). *Le dédommagement et l'indemnisation*. Document de travail 5. Ottawa: I Information Canada, 7-8.
- Doak, J. (2005). Victims' Rights in Criminal Trials: Prospects for Participation. *Journal of Law and Society*, juin, 32 (2), 294-316.
- Doak, J. (2008). *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice : Reconceiving the Role of Third Parties*, Oxford (UK) : Hart Publishing.
- Flood-Page, C. & Mackie, A. (1998). *Sentencing Practice: An Examination of Decisions in Magistrates' Courts and Crown Court in the mid-1990s*, Home Office Research Study 180, London (UK): Home Office.
- Fortin, E. (2006) Ambiguïtes de la place de la victime dans la procédure pénale, *Archives de politique criminelle*, 28 (1), 41-48.
- Frase, R. S. (1990). Comparative criminal justice as a guide to American law reform: how do the French do it, how can we find out and why should we care? *California Law Rev.* 78, 538.
- Geiss, G. (1977). Restitution by Criminal Offenders: A Summary and Overview. Dans *Restitution in criminal justice*, J. Hudson et B. Galaway, (Éds.), Lexington, D. C. Heath.
- Hala, K. (2015). *Pratiques exemplaires en matière de dédommagement : Programme de dédommagement pour adultes (PDA) et Programme d'exécution civile des ordonnances de dédommagement (PECOD) en Saskatchewan*. Services aux victimes, ministère de la justice du Canada (éd.). Repéré à : <http://www.semainedesvictimes.gc.ca/colloque-symp/passe-past/2015/presentation/pdf/hala.pdf>

- Harland, A. T. & Rosen, C. J. (1990). Impediments to the Recovery of Restitution by Crime Victims. *Violence & Victims*, 5 (2), 127.
- Helby, M., Van Dongen, J., & Lindenbergh, S. (2014). Crime Victims' Experiences with Seeking Compensation: A Qualitative Exploration. *Utrecht Law Review*, 10 (3), 27-37.
- Hoskins, H. S., Care, A. C. et Ruback, R. B. (2015). Reducing the Harm of Criminal Victimization: The Role of Restitution. *Violence and Victims*, 30 (3), 450-470.
- Hotton-Mahony, T. & Turner, J. (2012). Police-reported clearance rates in Canada, 2010. *Juristat*, Statistics Canada.
- Lindenbergh, S. & Helby, M. (2016). Schadeverhaal via het strafproces: Het gaat –iets – beter, maar het blijft behelpen. *Nederlands Juristenblad*, 38, 2827 -2830.
- Lopez, G., Portelli, S., Clément, S. (2003). *Les droits des victimes: Victimologie et psychotraumatologie*, Paris: Dalloz.
- Manikis, M. Expanding Participation: Victims as Agents of Accountability in the Criminal Justice Process. *Public Law*, 1, 63-80.
- Marshall, T. (1996). The evolution of restorative justice in Britain. *European Journal of Criminal Policy and Research*, 4 (4), 21-43.
- Maxwell, A. (2017). *Adult Criminal Court Statistics in Canada, 2014/2105*. *Juristat*, 37 (1) Statistics Canada.
- McDonald, S. (2009). Notions de base sur le dédommagement. Dans gouvernement du Canada, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 2. Repéré à : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p2.html
- McDonald, S. (2010). « Expliquez-moi! » *Les victimes et le dédommagement*. Dans recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, no 3. Gouvernement du Canada. Repéré à : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p2.html>
- Perreault, S. (2015). Criminal Victimization in Canada, 2014. *Juristat*, Ottawa : Statistics Canada.
- Portelli, S. (2008). Le juge penal et les victimes. Dans J-L .Senon, G. Lopez & R. Cario (Red.) *Psycho-criminologie*. Paris: Dunod.
- Prairies Research Association (2004). *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*. Ottawa, ministère de la Justice du Canada.
- Reeves, H. & Mulley, K. (2000). The New Status of Victims in the UK: Opportunities and Threats. In: A. Crawford & J. Goodey (Eds.) *Integrating a Victim Perspective within Criminal Justice* (pp. 125-146), Aldershot (UK): Ashgate.
- Ruback, R. B., Cares, A. C. et Hoskins, S. N. (2008). *Crime victims' perceptions of restitution: the importance of payment and understanding*. *Violence and Victims*, Dec, 23 (6), p.697-710.
- Sebba, L. (1997). Will the "Victim revolution" Trigger a Reorientation of the Criminal

- Justice System. *Israel Law Review*, 31, 379-428.
- Shapland, J., Wilmore, J., & Duff, P. (1985). *Victims in the Criminal Justice System*. Aldershot (UK): Gower Publishing.
- Sherman, L. W., Strang H., Angel, C., Woods, D., Barnes, G. C., Bennette, S. and Inkpen, N. (2005). Effect of face-to-face restorative justice on victims of crime in four randomized, controlled trials. *Journal of Experimental Criminology* 1(3): 367-395.
- Softely, P. (1978). *Compensation Orders in Magistrates Courts*, London (UK) : Great Britain Home Office Central Research.
- Statistics Canada (2016a). Court, adult cases by type of sentence, total guilty cases, by province and territory (Canada). CANSIM, table 252-0056 et Catalogue no. 85-002-X. Repéré à : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/101/cst01/legal22a-eng.htm>
- Statistics Canada (2016b). Table 252-0067 – Youth Courts, guilty cases by type of sentence, annual (numbers), CANSIM. Accessed 1 mai 2017 at : <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=eng&retrLang=eng&id=2520067&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=9>
- Strang, H. (2002). *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*. Oxford, UK: Oxford University Press.
- Strang, H. , Sherman, L.W., Angel, C.M., Woods, D. J., Bennette, S., newbury-Birch, D., & Inkpen, N. (2006). Victim Evaluations of Face-to-Face Restorative Justice Conferences: A Quasi-Experimental Analysis. *Journal of Social Issues*. 62 (2) 281-306.
- Umbreit, M. S., Coates, R. B. et Vos, B. (2001). The impact of victim-offender mediation: two decades of research. *Federal Probation*, Dec, 65 (3), 29-35.
- Van Camp, T. (2014). *Victims of Violence and Restorative Practices: Finding a voice*. Oxon (UK): Routledge.
- Van Camp, T., & Wemmers, J. (2011). La justice réparatrice et les crimes graves. *Criminologie*, 44 (2), 171-198.
- Van Camp, T. & Wemmers, J. (2015). Herstelrecht en slachtoffers van geweldsmisrijven. Tevrendheid met een herstelgerichte interventie voor en na de gerechtelijk procedure. *Tijdschrift voor herstelrecht*, 15 (2)10-20.
- Van Dongen, J., Helby, M. & Lindenbergh, S. (2013). 'Je hebt geluk als je van een pauw mag plukken': Ervaringen van slachtoffers van strafbare feiten met het verhalen van hun schade. Wetenschappelijk Onderzoek en Documentatie Centrum (WODC), Den Haag, NL: Ministerie van Justitie.
- Van Hecke, T. et Wemmers J.M. (1992). Schadebemiddelingsproject Middelburg. WODC, Onderzoek en Beleid, 116, Gouda Quint b.v.
- Wemmers, J.M. (1996). *Victims in the Criminal Justice System*. Amsterdam: Kugler
- Wemmers, J. (2005). Victim Policy Transfer: Learning from each other. European

- Journal on Criminal Policy and Research*, 11 (1) 121-133.
- Wemmers, J. (2014) *Reparation for victims of crimes against humanity : The healing role of reparation*. Oxon, UK : Routledge.
- Wemmers, J. (2016) *Restorative Justice and Sexual Violence : A review of the literature*. Department of Justice, Canada, July.
- Wemmers, J. (2017) *Victimology: A Canadian Perspective*, Toronto: University of Toronto Press (316 pages).
- Wemmers, J. & Canuto, M. (2002). *Victims' Experiences, Expectations and Perceptions of Restorative Justice: A Critical Review of the Literature*. Ottawa: Department of Justice Canada.
- Wemmers, J. & Cyr, K. (2005). *Can Mediation be Therapeutic for Crime Victims ? An Evaluation of Victims' Experiences in Mediation with Young Offenders*. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47 (3), 527-544.
- Wemmers, J. & Cyr, K. (2006a). *Victims' needs within the context of the criminal justice system*. Montreal : International Centre for Comparative Criminology ; Université de Montréal.

Jurisprudence

Canada

R v Castro, 2010 ONCA 718 (CanLII)

R c Fitzgibbon, (1990) 1 RCS 1005, 1990 CanLII 102 (CSC)

R v Siemens, 1999 CanLII 18651 (MB CA)

R c Yates, 2002 BCCA 583 (CanLII)

R c Zelensky, [1978] 2 RCS 940, 1978 CanLII 8 (CSC)

Angleterre

R v Stapylton [2012] EWCA Crim 728

R v Cruche & Tonks (1994) 15 Cr App R (S) 627).

Législation

Canada

Charte canadienne des droits des victimes, LC 2015, c 13, art 2

Canada, PL C-32, *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, 2e sess, 41e parl, 2013-2014 (adoptée le 23 juillet 2015).

Canada, Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime (2003).

Canada, Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels, 1988.

Loi sur la Charte des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13

Angleterre et Pays de Galles

Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act, 2000 (R-U), c 6

Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act (R-U), 2000: art 130(2A).

Criminal Justice Act, 1982, s.67

France

Code de procédure pénale : article 87

Code de procédure pénale : article 186

Code pénal : articles 132-60 et suivants

Code de procédure pénale : article 728

Code de procédure pénale : article 721-1

Code de procédure pénale : article 729

Organisation des Nations Unies

United Nations, Déclaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of